



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ)

PREAMBULE

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est une instance de concertation, d'expression démocratique et de partage pour les jeunes de la commune. Il offre l'opportunité de s'impliquer activement dans la vie locale par la proposition et la réalisation de projets d'intérêt général.

CHAPITRE I : COMPOSITION ET MANDAT

Article 1 : Composition

Le CMJ est composé de jeunes conseillers municipaux élus ou désignés, résidant ou scolarisés dans la commune. La parité filles/garçons est recherchée dans la mesure du possible lors de la constitution de l'assemblée.

Article 2 : Durée du mandat

Les membres du CMJ sont élus pour un mandat d'une durée de deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable sous réserve de remplir toujours les conditions d'éligibilité (notamment la tranche d'âge fixée par la commune).

Article 3 : Rôle des élus

Les jeunes conseillers représentent l'ensemble des jeunes de la commune. Ils ont pour mission de collecter les idées de leurs pairs, de délibérer sur des projets, de les soumettre au Conseil Municipal des adultes et de participer aux cérémonies officielles de la commune.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 4 : Les réunions plénières

L'assemblée plénière se réunit au moins deux à trois fois par an sous la présidence de Monsieur/Madame le Maire ou de son adjoint délégué. C'est le lieu officiel de vote et de validation des projets étudiés en commissions.

Article 5 : Les commissions de travail



Les conseillers se répartissent en commissions thématiques (exemples : Environnement & Solidarité, Sport & Loisirs, Culture & Communication). Les commissions se réunissent régulièrement pour étudier la faisabilité des projets.

Article 6 : Le quorum et les votes

Le CMJ ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS

Article 7 : Assiduité et ponctualité

La présence des jeunes conseillers est obligatoire à toutes les séances plénières et réunions de commissions. En cas d'empêchement majeur, le conseiller doit obligatoirement en informer l'animateur référent au moins 24 heures à l'avance.

Article 8 : Comportement et neutralité

Chaque membre s'engage à respecter la parole d'autrui, à faire preuve d'écoute et de tolérance. Le CMJ est un lieu totalement laïque et neutre : aucun signe ostentatoire à caractère politique, religieux ou philosophique n'est toléré lors des séances.

Article 9 : Perte de la qualité de conseiller

Un conseiller peut perdre son mandat en cas de démission écrite, de déménagement hors de la commune, ou après trois absences consécutives non justifiées aux réunions officielles, après examen de sa situation par l'équipe d'encadrement.

